

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 21 SEP. 2017

N° 121-2017

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Marcel TUIHANI

Document mis
en distribution

Le 21 SEP. 2017

Mesdames, Messieurs les représentants,

La délibération encadrant la prise en charge du transport des élus des archipels qui doivent répondre à une obligation de présence à une commission dont ils sont membres ou encore aux séances plénières de l'assemblée et de sa commission permanente, ne prend en compte que le trajet au départ ou à destination de leur résidence principale.

À plusieurs reprises, le bureau a été saisi pour que cette prise en charge soit ouverte au départ ou à destination d'une commune autre que celle de la résidence principale de la section de circonscription du représentant.

La proposition de délibération présentée vise donc à permettre aux élus, à leur demande, de quitter ou de rejoindre une commune de leur section de circonscription qui ne soit pas celle de leur résidence principale. Dans ce cas, le trajet jusqu'à la résidence sera à la charge de l' élu (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de la présente proposition de délibération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le jeudi 7 septembre 2017, a fait débat sur :

- l'idée d'élargir la prise en charge du transport des élus des archipels éloignés à leurs déplacements entre les différents chefs-lieux de l'archipel dans lequel ils résident, sans méconnaître qu'elle peut se révéler coûteuse dans la mesure où, à l'heure actuelle, pour voyager d'une île à une autre au sein d'un même archipel, il est parfois nécessaire de transiter par Tahiti ;
- la présence continue des représentants, aussi bien des îles éloignées que de Tahiti, aux réunions des séances plénières de l'assemblée ou de sa commission permanente ainsi que des commissions intérieures.

À l'issue des débats, la proposition de délibération modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Marcel TUIHANI

Proposition de délibération modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 1^{er}</p> <p>La présente délibération fixe les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>Font l'objet d'une réquisition de transport les déplacements suivants :</p> <p>a) - 1. déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française résidant dans les îles autres que Tahiti en vue de participer aux séances plénières de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>- 2. déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française résidant dans les îles autres que Tahiti pour participer, lorsqu'ils en sont titulaires, aux séances de la commission permanente et des commissions intérieures ainsi que les déplacements de leurs suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.</p> <p>b) déplacements du président de l'assemblée de la Polynésie française sur ordre de déplacement signé d'un questeur ;</p> <p>c) déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sur ordre de déplacement signé du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>d) déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, membres titulaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants, pour prendre part aux séances des différents organes des établissements publics, des commissions, des conseils, des comités et autres organismes dont ils font partie ès qualités, lorsque ces déplacements ne sont pas pris en charge par lesdits organismes.</p> <p>e) déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française membres titulaires d'une commission extérieure ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs suppléants, pour participer aux séances des commissions intérieures de l'assemblée lorsque celles-ci ont à examiner un dossier intéressant les commissions ou organismes extérieurs dont ils font partie ès qualités.</p> <p>f) déplacements dans le cadre d'une mission d'information, d'une commission d'enquête ou d'une visite de travail.</p>	
<p>Art. 3</p> <p>Sont remboursés sur le budget de l'assemblée de la Polynésie française, les frais de transport avancés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française résidant dans les îles autres que Tahiti, lors de déplacements autres que ceux prévus à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Ces déplacements doivent être liés à l'exercice de leurs fonctions d'élus de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	

<p>Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la convocation ; - le titre de transport ou l'original de la facture acquittée du transporteur. 	
<p>Art. 4</p> <p>Dans le cadre de leurs déplacements à l'extérieur du territoire, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française voyagent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par voie ferrée : en première classe ; - par voie maritime : en première classe ; - par voie aérienne : <ul style="list-style-type: none"> a) en première classe, pour le président de l'assemblée de la Polynésie française ; b) en classe affaires, pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française. 	
<p>Art. 5</p> <p>La prise en charge porte sur le transport de l'intéressé de sa résidence principale au lieu de réunion ou de mission, et retour, dans le cadre des lignes régulières existantes.</p> <p>En cas de nécessité, l'assemblée de la Polynésie française pourra prendre en charge un autre moyen de transport au coût le plus économique de sa résidence principale, au port d'embarquement le plus proche.</p>	<p>Art. 5</p> <p>La prise en charge porte sur le transport de l'intéressé de sa résidence principale au lieu de réunion ou de mission et retour, dans le cadre des lignes régulières existantes.</p> <p>En cas de nécessité, l'assemblée de la Polynésie française pourra prendre en charge un autre moyen de transport au coût le plus économique de sa résidence principale, au port d'embarquement le plus proche.</p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, la prise en charge peut être autorisée pour le transport d'un élu au départ ou à destination d'une commune de sa section de circonscription autre que celle de sa résidence principale.</i></p>
<p>Art. 6</p> <p>Lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française décède hors de son lieu de résidence principale, les frais de rapatriement par voie aérienne de la dépouille mortelle s'ils ne sont pas pris en charge par un organisme tiers, sont imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Art. 7</p> <p>Toute disposition antérieure contraire est abrogée, notamment la délibération n° 96-20 AT du 15 février 1996 et l'article 47 de la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée.</p>	
<p>Art. 8</p> <p>Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8107 du 24 août 2017 ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 5 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, la prise en charge peut être autorisée pour le transport d'un élu au départ ou à destination d'une commune de sa section de circonscription autre que celle de sa résidence principale. »

Article 2.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI